

possédant au moins six actions dans le capital de la dite compagnie, qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions.

Comment seront représentés les actions souscrites par des corporations municipales.

XVII. Et qu'il soit statué, que les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront ainsi au chemin de fer de Vaudreuil et de Bytown, ou par telles personnes à être nommées comme ci-dessus prescrit, par les dites corporations municipales, respectivement; et les dits maires, préfets, ou *reeves*, ou personnes députées comme susdit, auront droit à un nombre de voix égal au nombre de parts possédées par telles municipalités, tout de même que les actionnaires particuliers. 5

Votation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines avant le temps de voter; pourvu toujours, qu'aucune corporation municipale ne votera ni n'aura le droit de voter à aucune élection des huit directeurs qui devront être choisis par les actionnaires particuliers; et pourvu de plus, qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée. 15

Demandes de versements.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en toute temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent du montant de chaque action; pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos. 25

Péages.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer. 30

Paiement des péages; comment il sera fixé.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dus à la dite compagnie, pour des effets quelconques, la dite compagnie aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, tel que prescrit dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et s'ils dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables: et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente. 40 45